

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°202 du 5 septembre 2022

- Arrêté n° 1884 du 02/09/2022 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Cadéac, Ancizan et Guchen
- Arrêté n° 1885 du 05/09/2022 DSD Autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Los Pimparèlas"

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01884

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2022.303

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'ANCIZAN,
Le Maire de GUCHEN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 24 août 2022,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 12 août 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°929, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETERENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée, sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 54+600 au PR 58+000, sur le territoire des communes de CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN.

Lors de la réalisation de travaux en zone étroite dans les traverses d'agglomération d'Ancizan et Guchen, une déviation des véhicules légers pourra être ponctuellement mise en place par la RD 19. Un alternat manuel sera alors opéré entre Grézian et Bazus. De même, lors de la réalisation des travaux sur l'ouvrage de Cadéac, une déviation des véhicules légers sera mise en œuvre par la RD 929Z.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 5 septembre 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 septembre 2022 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, posé et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CADEAC, ANCIZAN, GUCHEN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **02 SEP. 2022**



Le Maire d'ANCIZAN,

Evelyn PICHON

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Le Maire de GUCHEN,

Alain DUBERNARD



Pour attribution :

- M. le Maire de CADEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Mme le Maire de GREZIAN,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

01885

SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

OBJET : Autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Los Pimparèlas »

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R. 2324- 16 et suivants ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU l'arrêté du maire de Ossun du 05 août 2022 portant autorisation d'exploitation de la micro-crèche « Los Pimparèlas » ;
- VU l'avis favorable rendu le 27 juillet 2022 par Monsieur Francis BORDENAVE, Maire de Ossun ;
- VU la demande de fonctionnement émise le 30 mai 2022, par l'association locale ADMR de l'ouest du canton ;
- VU le courrier électronique en date du 30 août 2022 justifiant d'un taux d'encadrement réglementaire pour une capacité d'accueil de 12 places ;
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI après la visite effectuée le 24 août 2022 dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 05 septembre 2022 à la micro-crèche « Los Pimparèlas », sise 1 chemin d'Azereix 65380 Ossun, et gérée par l'association locale ADMR de l'ouest du canton, sise 2 bis rue Richelieu 65380 Ossun.

ARTICLE 2.

Cet établissement de 12 places appartient à la catégorie des micro-crèches.

- **ARTICLE 3.**

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à six ans est fixée à 12 places, réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier ;
- Accueil occasionnel ;
- Accueil d'urgence.

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7 h.30 à 18 h 30.

L'établissement sera fermé :

- cinq semaines par an ;
- week-end et jours fériés ;
- un jour par an comme journée pédagogique.

- **ARTICLE 4.**

Madame Maïlys LARROUY, née le 05 décembre 1995, éducatrice de jeunes enfants, est nommée référente technique de cet établissement.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

- **ARTICLE 5.**

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R 2324-46-1, R 2324-46-2, R 2324-46-3, R 2324-46-4, R 2324-46-5 et suivants du CSP et la partie réglementaire y afférente.

- **ARTICLE 6.**

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

- **ARTICLE 7.**

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

- **ARTICLE 8.**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

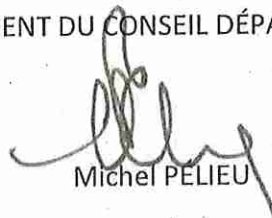
L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- **ARTICLE 9.**

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Maïlys LARROUY, la référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 SEP. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PELIEU

Notifié le :

Pour attribution/information :

